



ARRÊTÉ

Manifestation de pêche aux carnassiers le 6 juin 2026

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des sports

APD-DF
N° : **AR2026-0772**

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **02 JUIN 2026**

Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau ;
VU ses arrêtés des 27 juin 2016 et 2 juillet 2016 pris en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant RPPN sur le plan d'eau de Lacanau susvisé ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de la manifestation halieutique organisée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « **Gaule Canaulaise** », le **samedi 6 juin 2026** au départ du Port de Lacanau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « **Gaule Canaulaise** » est autorisée à organiser une manifestation de pêche aux carnassiers le **samedi 6 juin 2026**, de **7h00 à 12h00**, au départ du **Port de Lacanau**.

Dans le cadre de cette manifestation, les participants sont autorisés à pratiquer la pêche aux carnassiers depuis des embarcations, float-tubes, paddles ou depuis la berge, dans le respect de la réglementation applicable au plan d'eau et sans entraver la navigation.

Un temps convivial de partage et d'échanges entre participants pourra être organisé à l'issue de la manifestation, aux abords de la mise à l'eau du Port de Lacanau.

Article 2

La sécurité de la manifestation est à la charge de l'organisateur, à savoir l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « **Gaule Canaulaise** », qui en assumera l'entière responsabilité. L'organisateur veillera à communiquer aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques et les règles de navigation applicables au plan d'eau.

L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler tout ou partie de la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 3

L'organisateur doit garantir sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être imputés à la manifestation organisée, tant à l'égard de ses adhérents, des participants que des tiers.

Article 4

Des mesures d'opportunité pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

Article 5

La Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité, ainsi que l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu



Aquatique (AAPPMA) « Gaule Canaulaise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie, transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lacanau, le

Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc
le :

02 JUIN 2026

02 JUIN 2026